
REGLEMENT INTERIEUR

Annexe 1 Cumul d'activités

Principe : les agents consacrent l'intégralité de leur activité aux tâches qui leur sont confiées. L'exercice d'une activité privée lucrative, quel qu'elle soit, est interdit, même exercée à but non lucratif.

La loi interdit à tout fonctionnaire ou contractuel (cdd ou cdi) les activités suivantes :

- 1- Créer ou reprendre une entreprise pour les agents occupant un emploi à temps complet (interdiction posée par la loi déontologie d'avril 2016),
- 2- Participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif,
- 3- Donner des consultations, réaliser des expertises et plaider en justice dans les litiges concernant une personne publique (sauf si la prestation s'exerce au profit d'une autre personne publique),
- 4- La prise d'intérêts, directe ou par personne interposée, de nature à compromettre l'indépendance de l'agent, dans une entreprise soumise au contrôle ou en relation avec son administration d'appartenance,
- 5- Cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet (interdiction posée par la loi déontologie d'avril 2016).

Dérogations : le cumul d'un emploi avec d'autres activités limitativement énumérées par la loi est possible sur déclaration, autorisation ou librement, selon l'activité concernée ou le statut de l'agent concerné.

1- Le cas des dirigeants de sociétés ou associations à but lucratif

Le dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif, lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent contractuel de droit public, peut continuer à exercer son activité privée **pendant un an**, durée renouvelable une fois, à compter de son recrutement.

2- Le cas des fonctionnaires à temps non complet < 70%

Le fonctionnaire à temps non complet ou incomplet (inférieur ou égal à 70 % de la durée légale ou réglementaire du travail) peut exercer un autre emploi privé lucratif ou non.
L'agent qui relève de plusieurs autorités est tenu d'informer par écrit chacune d'entre elles de toute activité qu'il exerce auprès d'une autre administration.

3- La création ou reprise d'entreprises

Depuis avril 2016, il est interdit aux agents publics, fonctionnaires ou contractuels, à temps complet et exerçant leur mission à temps plein, de créer ou reprendre une entreprise.

En revanche, ce cumul reste possible pour les **agents à temps partiel** à condition d'en faire préalablement la demande écrite à son employeur dans le cadre d'un « temps partiel sur autorisation ».

La commission de déontologie devra être saisie pour avis (contrôle préalable).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20240214-20240011402BC-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/02/2024

4- L'exercice d'une activité à titre accessoire (activité soumise à autorisation)

Cette activité accessoire peut avoir lieu auprès d'un organisme public ou privé, dès lors qu'elle est compatible avec les fonctions de l'agent et ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

Les activités autorisées sont notamment la détention de parts sociales d'une société non contrôlée par l'agent, la location de biens, l'activité bénévole, les activités artistiques...

L'agent peut exercer, sous le régime de l'autoentrepreneur, les activités suivantes : les activités d'expertise et de consultation, l'enseignement et la formation, les activités à caractère sportif ou culturel, d'encadrement ou d'animation, les travaux de faible importance réalisés chez des particuliers, les activités agricoles au sein de l'article 311-1 du code rural, les activités de service à la personne, les activités d'intérêt général exercées auprès d'une personne publique, les activités de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, la vente de biens fabriqués personnellement par l'agent, l'aide à domicile à un proche. (art. 6 du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017) :

Avant tout cumul d'activité, l'agent doit faire une demande écrite à l'autorité territoriale.

L'activité accessoire ne peut être exercée qu'en respectant les conditions suivantes :

- Revêtir un caractère accessoire
- Ne pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou la neutralité du service
- Etre exercée uniquement en dehors des heures de service de l'intéressé

Le cumul d'une activité exercée à titre accessoire avec une activité exercée à titre principal est subordonné à la délivrance, en amont, d'une autorisation par l'autorité dont relève l'agent intéressé.

Pour ce faire, l'agent fait une demande écrite à son employeur en précisant :

- L'identité de l'employeur et la nature de l'activité accessoire envisagée
- Les conditions d'emploi, le montant de la rémunération.

L'employeur dispose d'un délai d'un mois à réception de la demande, pour apporter sa réponse. L'absence de décision expresse écrite dans ce délai de réponse vaut rejet de la demande.

L'employeur peut à tout moment interrompre l'activité accessoire pour des motifs d'intérêt du service.

Il est important que l'agent respecte scrupuleusement le champ des restrictions au risque de se voir obligé de rembourser les salaires indûment perçus par son administration, d'encourir une condamnation pénale pour prise illégale d'intérêt et de subir une sanction disciplinaire.

Les activités librement exercées (sans autorisation)

Un agent public peut, **sans autorisation de son employeur public, créer des œuvres de l'esprit.**

Les agents quittant temporairement ou définitivement leurs fonctions

Les agents ayant cessé leurs fonctions de manière temporaire ou définitive (disponibilité, démission) doivent informer leur administration de leur activité privée, 3 mois avant le début de celle-ci.

L'administration doit saisir la commission de déontologie pour s'assurer que les activités privées envisagées ne risquent pas de compromettre le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service.

Il est important que l'agent respecte scrupuleusement le champ des restrictions au risque de se voir obligé de rembourser les salaires indûment perçus par son administration, d'encourir une condamnation pénale pour prise illégale d'intérêt et de subir une sanction disciplinaire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20240214-20240011402BC-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/02/2024